



# restauration des terrains en montagne

## RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 7 MARS 1989

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date du jour.



le  
**21 DEC. 1989**  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau,

Révision de la carte des risques naturels de la Commune  
**DES ADRETS**

M.-Christine VIENNET

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune DES ADRETS constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune DES ADRETS sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

Une carte des risques naturels a déjà été établie en 1971 et approuvée par le Préfet le 26 avril 1973.

Un arrêté complémentaire portant sur quelques zones dangereuses supplémentaires a été pris le 30 juillet 1973.

La carte présentée aujourd'hui reprend en compte les zones délimitées par les deux précédents arrêtés et apporte un complément d'étude à la demande du conseil municipal en matière de glissement de terrain essentiellement.

## 2 - ZONES MARECAGEUSES

L'ensemble du territoire communal est recouvert par une couverture morainique déposée par les glaciers du Quaternaire.

Cette couverture est constituée par des blocs de taille variable emballés dans une matrice, soit sableuse, soit argileuse, sans que l'on puisse connaître la répartition spatiale de ces deux types de matériaux. Ils peuvent être associés en niveaux intercalés comme plusieurs propriétaires l'ont constaté en ouvrant les fouilles des fondations de leur future maison.

Cette nature argileuse du sol va faciliter la formation de marécages dans les zones de faible pente alimentées par des sources.

C'est ainsi qu'une gigantesque zone marécageuse a été observée dans la partie sud de la commune depuis la cote 1000 environ à l'Est du COL DU LAUTARET jusque vers la cote 850 environ en direction des FOURNELLES.

Le risque de tassement et la nécessité de consolider le sol ont entraîné le changement de classement de cette zone autrefois répertoriée comme inondable.

## 3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé ou non à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le torrent des ADRETS, les ruisseaux de FOURNACHE, des ALPETS, de SUET ou des AVAS et le ruisseau du PERE ADAM en limite communale avec FROGES ont été classés dans cette catégorie. Sept petits talwegs sans nom ont été également classés en catégorie 3 (4 en rive droite et 3 en rive gauche).

Le ruisseau des ALPETS en particulier, a creusé son lit d'une profondeur de 4 à 5 m au cours de pluies d'orages de juin 1948. Les terrains riverains ont été ravinés et les clôtures des parcs emportés.

Il est rappelé aux propriétaires riverains qu'ils ont le devoir d'entretenir le lit du torrent, de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (arrêté préfectoral du 1er octobre 1906).

## 5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Le substratum rocheux, visible que très rarement sur la commune des ADRETS à la faveur de talus de route, est constitué par les calcaires argileux gris ou noirs du Jurassique moyen (Bajocien). Il est de bonne tenue dans l'ensemble dans les talus orientés Est-Ouest, c'est-à-dire perpendiculairement au pendage (Ouest), donc sur la très grande majorité de la commune qui s'étend autour du ruisseau des ADRETS - vallée orientée Est-Ouest.

Par contre, il est recouvert par une épaisse couverture morainique à matrice plutôt argileuse décrite au paragraphe 2.

En présence d'eau et à partir de pente moyenne, cette formation peut développer un fluage dans l'ensemble des versants ou provoquer des glissements de terrain localisés.

Il y a quelques siècles, un important glissement de terrain s'est produit juste à l'Ouest de VILLARD BERNARD. Plusieurs constructions ont été détruites.

On remarque encore actuellement une ancienne zone de départ, une niche d'arrachement fossile au Nord-Ouest du village.

En 1948 puis en 1950, des glissements se sont produits au-dessus des ALPETS. Il n'y a pas eu de victime mais une partie des terres cultivées a été emportée et une maison a été évacuée. La forêt a repoussé aujourd'hui sur la zone destabilisée. De nombreux glissements se sont produits sur les berges des torrents des ALPETS, du SUET et du PERE ADAM.

De petites coulées de boue se sont produites fréquemment à partir des talus en particulier.

On note à chaque fois le même mécanisme. La taille du glissement ne semble pas intervenir dans le mécanisme. Il s'agit d'une "poche d'eau" dans le terrain formée après d'abondantes pluies. Cette poche crève et provoque une coulée de boue.

Il y a vraisemblablement mise en charge de l'eau dans le terrain par saturation des chenaux naturels puis rupture brutale au niveau d'un point faible.

Ce phénomène peut se produire n'importe où dès l'instant que l'on a en présence les facteurs : terrains argileux, pente et eau souterraine.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Par ailleurs, la catégorie (5-2) - glissement de faible ampleur - classe aussi les terrains de stabilité douteuse. Ces terrains ne présentent pas d'indice de mouvement mais, compte tenu de la nature géologique du sous-sol, il y a tout lieu de craindre le déclenchement de mouvements lors d'aménagements.

Dans l'ensemble des terrains classés en catégorie 5-2, tout constructeur, tout aménageur, devra faire réaliser une étude géotechnique pour définir les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter le projet de construction (fondations), les accès et les réseaux à la nature instable du terrain.

Le reste du territoire communal, depuis la limite aval jusqu'à la station de PRAPOUTEL, doit être considéré comme sensible aux mouvements de terrains. Il n'y sera pas, sauf exception, demandé d'étude géotechnique, mais, chaque constructeur devra prendre impérativement des précautions de drainage autour de la construction et de renforcement des structures pour éviter les tassements différentiels des bâtiments.

#### **6-1 - LES ZONES DANGEREUSES**

Elles correspondent à la fois aux zones exposées à des risques de chutes de pierres et aux zones exposées à des risques d'avalanches.

Elles ne font pas partie de l'objet de la révision et ont donc été reportées en prenant en compte les deux zonages précédents (A.P. du 26 avril et 30 juillet 1973) et les nouvelles zones d'avalanches de février 1978.

Par délibération du 31 janvier 1989 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 7 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M



L. BESSON